



CONVENTION D'OCCUPATION DE LA BUVETTE DE LA BALLASTIERE

Entre la Ville de Bischheim, représentée par son Maire, Jean-Louis HOERLE

d'une part,

et

La société RITTER et Cie représentée par Madame Céline RITTER

d'autre part,

Article 1 - OBJET

La Ville de Bischheim accorde le droit exclusif de la « vente à emporter » à la Ballastière de Bischheim, à la Société RITTER

Article 2 – DROIT DE VENTE

Le droit de vente concerne les boissons non alcoolisées, la bière (sous réserve l'obtention des autorisations nécessaires y relatives) les glaces, la confiserie, et tous produits de restauration.

Article 3 - QUALITE – HYGIENE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera à ce que les produits mis en vente soient toujours de qualité et de présentation irréprochables. Il fera procéder régulièrement à des contrôles de qualité pratiqués par les services d'hygiène compétents et transmettra les résultats de ces contrôles à la Ville de Bischheim.

Article 4 - GESTION DES DECHETS

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à participer à une réflexion avec la collectivité pour améliorer la gestion des déchets et leur réduction sur site.

Article 5 - TARIFS

Le bénéficiaire devra assurer la vente des produits aux prix habituellement pratiqués dans les commerces du même genre. Les tarifs appliqués devront être transmis à la Ville de Bischheim avant l'ouverture de la saison.

Article 6 - ASSURANCE

La Ville de Bischheim dégage toutes responsabilités en cas de dégradations ou d'accidents pouvant survenir du fait de l'exploitation de la buvette. La Société titulaire de l'autorisation procédera aux réparations liées à ces dégradations. Elle prendra à cet effet toutes les assurances nécessaires et souscrira en outre une police d'assurance couvrant ses responsabilités en tant qu'exploitant. Une attestation d'assurance devra être transmise à la Ville avant le **1^{er} Mai 2020**.

Article 7 - OUVERTURE – HORAIRES

L'autorisation est donnée pour la période du **1^{er} mai 2020 au 30 avril 2023**.

La période de vente des produits devra obligatoirement couvrir la durée de la baignade surveillée. La buvette fonctionnera tous les jours de 10h à 19h sauf en cas de mauvais temps.

En-dehors de cette période et lorsque le temps le permet, la Société titulaire de l'autorisation aura la possibilité d'ouvrir la buvette. Par ailleurs, la ville pourra être amenée à demander l'ouverture de la buvette en raison de manifestations organisées sur le site de la Ballastière.

Article 8 - REDEVANCE

L'autorisation d'exploitation porte sur la période du 1^{er} mai 2020 au 30 avril 2023. Elle donnera lieu au versement d'une redevance forfaitaire annuelle, d'un montant de 6 000 € et payable chaque année au 1^{er} août.

Article 9 - ENTRETIEN

Avant l'ouverture de la saison, une visite contradictoire des lieux sera effectuée afin de constater l'état des installations et procéder aux éventuelles réparations et autres réfections.

Les travaux d'entretien courant et de réparation de la buvette sont à la charge du titulaire de l'autorisation. Il procédera à la mise en place de tout matériel de réfrigération, comptoir et autres, nécessaires à son exploitation.

La Ville de Bischheim propriétaire des murs assurera le clos et le couvert.

Article 10 – PROPRIETES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

A l'expiration de la présente autorisation, c'est-à-dire à compter du **30 avril 2023**, les installations fixes, immeubles par nature deviendront de plein droit propriété de la Ville de Bischheim, sans que le titulaire de l'autorisation puisse bénéficier d'une quelconque indemnité.

Le matériel, meuble par nature, restera la propriété du bénéficiaire. En cas de non renouvellement de la convention, ce matériel devra être enlevé sous quinzaine sur simple injonction par lettre recommandée avec A.R. ; passé ce délai le propriétaire se réserve le droit à l'enlèvement.

Article 11 – PUBLICITE

Aucune publicité, autre que celles se rapportant aux produits mis en vente, et faisant l'objet de la présente convention, ne devra être apposée.

Article 12 – AUTORISATION DE VENTE

Le bénéficiaire, fera son affaire de toute autorisation nécessaire à l'exercice de son commerce et à la vente des produits soumis à autorisation.

Article 13 – CESSIONS DES DROITS

Il est interdit au bénéficiaire de céder tout ou en partie des droits découlant de la présente autorisation, sans le consentement de la Ville de Bischheim.

Article 14 – INDEMNITE

La fermeture temporaire ou définitive de la Ballastière ne peut, en aucun cas, donner lieu à un versement d'une quelconque indemnité de la part de la Ville de Bischheim.

Article 15 – RESPONSABILITE

Le titulaire de l'autorisation jouira du droit, à ses risques et périls. Il sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant être causés à des tiers du fait de son exploitation, sans pouvoir exercer aucun recours à ce sujet contre la Ville de Bischheim. Au cas où celle-ci se trouverait néanmoins assignée ou mise en cause pendant la durée de l'autorisation, pour un motif se rapportant à l'exploitation, le bénéficiaire la relèvera quitte de tous frais et d'éventuelles condamnations.

A cet effet, le bénéficiaire devra prendre toutes les assurances nécessaires et obligatoires à l'exploitation, copie du contrat devant être communiquée à la Ville de Bischheim

Article 16 – ACCES LOCAUX

Le titulaire de l'autorisation ne pourra faire accéder qu'un seul véhicule de livraison à la buvette et devra le garer de sorte à ne créer aucune gêne. La barrière d'accès doit être immédiatement refermée à clé, après chaque entrée ou sortie.

Le titulaire de l'autorisation devra permettre l'accès de ces locaux aux services municipaux.

Article 17 – FRAIS DE TAXE

Les frais et taxes de toute nature auxquels pourra donner lieu la présente convention, seront à la charge exclusive du bénéficiaire.

Article 18 – RESILIATION

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre clause de la présente convention, celle-ci sera déclarée nulle après mise en demeure, par lettre recommandée avec A.R. restée sans effet dans un délai de 15 jours. La résiliation sera de plein droit soit en cas de non-paiement de la redevance prévue à l'article 4, soit en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de la Société titulaire de l'autorisation et ce dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 7.

Article 19 – LITIGE

Tout litige se rapportant à la présente autorisation sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Bischheim, le

Le Titulaire de l'autorisation

Le Maire